

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIEUX**

Séance du 01 Juillet 2026

Date de convocation : 26 Juin 2026

**DCM\_2026\_07\_01 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET  
L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

L'an deux mille vingt-six et le premier juillet, à vingt heures  
zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est  
réunie sous la présidence de Henri GOIZET

**Sont présents** : Henri GOIZET, Jean-François OZANNE,  
Christelle GASPERONI, Daniel VILLEMUR, Joël  
ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ,  
Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia  
NAGY, Gilles RUAUX,

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : /  
Abstentions : /

**Absents - Excusés** : /

**Secrétaire(s) de séance** : Jean-François OZANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Mancieux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, décide :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code

forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF  
Ainsi fait et délibéré les jour mois an que dessus.

Le Maire,  
Henri GOIZET



**CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF**

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

**La commune de [...]**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

**L'Office national des forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

**EXPOSE PREALABLE**

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire passer le document par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## CONVENTION

### Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

### Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro**

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

#### **Article 5 – Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

#### **Article 6 – Rémunération de l'ONF**

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

## **Article 7 – Obligations générales des parties**

### **7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

### **7.2. Pour la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

## **Article 8 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

## **Article 9 – Cessation du mandat**

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 10 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

**Le mandant,**  
La commune de [...]

**Le mandataire,**  
L'ONF



Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIEUX**

Séance du 01 Juillet 2026

Date de convocation : 26 Juin 2026

**DCM\_2026\_07\_02 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT –  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

L'an deux mille vingt-six et le premier juillet, à vingt heures  
zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est  
réunie sous la présidence de Henri GOIZET

**Sont présents** : Henri GOIZET, Jean-François OZANNE,  
Christelle GASPERONI, Daniel VILLEMUR, Joël  
ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ,  
Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia  
NAGY, Gilles RUAUX,

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : /  
Abstentions : /

**Absents - Excusés** : /

**Secrétaire(s) de séance** : Jean-François OZANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction  
publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un  
besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir surcroît de travail au service  
technique (entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie et aide à l'école maternelle),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de  
Mancieux, à **11 voix pour** :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire  
face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois  
maximum sur la période allant du 01 Novembre 2026 au 01 Mai 2028 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps non complet pour une  
durée maximale hebdomadaire de service de 20h.

Il devra justifier d'une expérience suffisante dans ce domaine d'activité.

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade  
d'adjoint technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour mois an que dessus.

Le Maire,  
Henri GOIZET





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIEUX**

Séance du 01 Juillet 2026

Date de convocation : 26 Juin 2026

**DCM\_2026\_07\_03 : ENCAISSEMENT DES REPAS POUR LA RANDONNÉE DU 15  
AOÛT 2026**

L'an deux mille vingt-six et le premier juillet, à vingt heures  
zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est  
réunie sous la présidence de Henri GOIZET

**Sont présents** : Henri GOIZET, Jean-François OZANNE,  
Christelle GASPERONI, Daniel VILLEMUR, Joël  
ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ,  
Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia  
NAGY, Gilles RUAUX,

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : /  
Abstentions : /

**Absents - Excusés** : /

**Secrétaire(s) de séance** : Jean-François OZANNE

Dans le cadre de l'organisation de la randonnée du 15 août 2026, la commune de Mancieux a  
décidé de proposer un repas aux participants.

Cette initiative vise à offrir un moment convivial aux participants tout en couvrant les frais  
engagés pour l'organisation de ce repas.

La commune de Mancieux, conformément aux pratiques observées dans d'autres collectivités,  
souhaite fixer un tarif clair et accessible pour ce repas.

Ce repas nécessitant une participation financière, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif à  
16 € par personne et gratuit pour les moins de 12 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 Voix Pour :

- FIXE la participation à 16 € par personne, pour le repas, à l'occasion de la randonnée du 15  
août 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour mois an que dessus.

Le Maire,  
Henri GOIZET





Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la  
Commune de MANCIOUX**

Séance du 01 Juillet 2026

Date de convocation : 26 Juin 2026

**DCM\_2026\_07\_04 : MOTION RELATIVE À LA FERMETURE D'UNE CLASSE**

L'an deux mille vingt-six et le premier juillet, à vingt heures  
zéro minutes, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est  
réunie sous la présidence de Henri GOIZET

**Sont présents** : Henri GOIZET, Jean-François OZANNE,  
Christelle GASPERONI, Daniel VILLEMUR, Joël  
ARTIGUES, Angèle BONNET, Mathieu DOMINGUEZ,  
Esméralda DUMOULARD, Karine FOURCADE, Laetitia  
NAGY, Gilles RUAUX,

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : /  
Abstentions : /

**Absents - Excusés** : /

**Secrétaire(s) de séance** : Jean-François OZANNE

Le Conseil municipal exprime sa profonde inquiétude et son opposition à la décision  
envisagée de fermeture d'une classe au sein de l'école de la commune.

Cette suppression aurait des conséquences importantes sur les conditions d'apprentissage des  
élèves, sur l'organisation pédagogique ainsi que sur l'attractivité et la vitalité de notre  
territoire rural.

Le maintien d'un service public d'éducation de qualité constitue un enjeu fondamental pour  
l'avenir de nos villages.

La fermeture d'une classe entraînerait notamment :

- Une augmentation des effectifs par classe ;
- Une dégradation des conditions d'enseignement et d'accompagnement des élèves ;
- Une fragilisation de l'école rurale et du lien social qu'elle représente ;
- Une perte d'attractivité pour les familles souhaitant s'installer dans la commune.

Le Conseil municipal souligne également que les prévisions d'effectifs scolaires font  
apparaître une augmentation du nombre d'élèves à l'horizon 2027.

Dans ce contexte, la fermeture d'une classe serait incompréhensible et risquerait de placer  
rapidement l'école dans une situation de surcharge, au détriment des élèves, des enseignants  
et des familles.

Le Conseil municipal rappelle son attachement à une école de proximité, garante de l'égalité  
des chances et du dynamisme local.

Dans un contexte où les collectivités investissent pour accueillir de nouvelles familles et  
maintenir les services publics en milieu rural, cette décision apparaît en contradiction avec les  
besoins du territoire.

En conséquence, le Conseil municipal à 11 voix pour :

- Demande le maintien de la classe menacée à l'école de Mancieux

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 031-213103146-20260701-DCM\_2026\_07\_04-DE

- Sollicite une révision de la décision envisagée par les services de l'Éducation nationale ;
- Apporte son soutien à la communauté éducative, aux parents d'élèves et aux habitants mobilisés pour la défense de leur école.

La présente motion sera transmise à Madame/Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, à Monsieur le Préfet, aux parlementaires du territoire ainsi qu'aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré les jour mois an que dessus.

Le Maire,  
Henri GOIZET

